

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 95

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 37131HA

Avis de motion donné le 12 mars 2012 Adopté le 10 avril 2012 En vigueur le 16 avril 2012

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme est modifié afin de créer la zone 37131Ha à même une partie de la zone 37130Ha.

Dans la nouvelle zone 37131Ha, les usages autorisés et les normes applicables dans la zone 37130Ha continuent d'être autorisés et d'être applicables dans la nouvelle zone sauf que la profondeur de la marge avant est fixée à deux mètres et celle de la marge arrière est fixée à un mètre.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 95

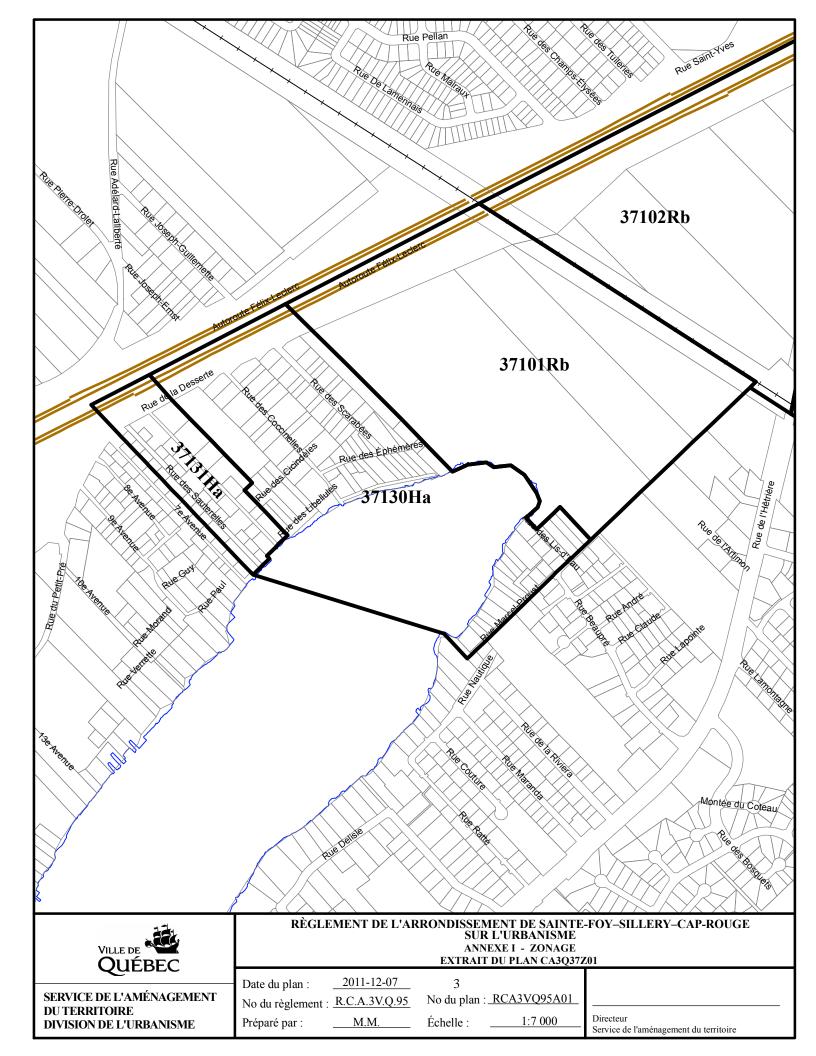
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 37131HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par la création de la zone 37131Ha à même une partie de la zone 37130Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ95A01 de l'annexe I du présent règlement;
- **2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à la zone 37131Ha de l'annexe II du présent règlement.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ95A01



ANNEXE II
(article 2)
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

37131Ha

								571511Iu	
USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
		Iso	lé J	umelé	En rangée				
		Noml	Nombre de logements au		par bâtiment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble	
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0				
-	Maxi	mum 1		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé: Un logement supplémentair	re est associé à u	n logement - a	article 181						
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie	La	Largeur					
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profon	deur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	H	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximal	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m			oon ou +	103m 0u +	
		Marge		binée des cou		POS	Pourcentage	Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	lat	érales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire	
NODAGE DIE GELANTA TVON GÉNÉRA A EG	2 m	1 m		3 m	1 m		30 %	d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 111				1 111				
NORMES DE DENSITÉ		•	•	male de plancher		`		gements à l'hectare	
	Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemer			Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m ²	!	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
DIMITION LINE IN HORD ROE, CHARGEMENT OU DE	CHARGEMEN	I DES TEII	ICCLES						

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin de créer la zone 37131Ha à même une partie de la zone 37130Ha.

Dans la nouvelle zone 37131Ha, les usages autorisés et les normes applicables dans la zone 37130Ha continuent d'être autorisés et d'être applicables dans la nouvelle zone sauf que la profondeur de la marge avant est fixée à deux mètres et celle de la marge arrière est fixée à un mètre.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.